

XVI. Pourvu toujours, que le dit pont soit construit comme suit :

XVII. Que cet acte sera jugé un acte public, et comme tel il Acte public.
en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de
paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de
l'alléguer spécialement.

B¹⁰⁰